

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Questions, commentaires et demandes d'engagements  
pour le projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix  
sur le territoire de la municipalité de Baie-Saint-Paul et à  
Saint-Urbain  
par la société de projet BVH2, s.e.n.c.**

**Dossier 3211-12-243**

**Le 7 août 2025**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS.....</b>	<b>1</b>
<b>1 MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>1</b>
<b>2 MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS .....</b>	<b>1</b>
<b>3 FAUNE.....</b>	<b>2</b>
<b>4 CLIMAT SONORE .....</b>	<b>8</b>
<b>5 TRAVAUX DE DÉBOISEMENT HORS MILIEUX SENSIBLES .....</b>	<b>9</b>
<b>5.1 MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....</b>	<b>9</b>
<b>5.2 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....</b>	<b>10</b>
<b>5.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>10</b>



## **INTRODUCTION**

Le présent document regroupe les questions, commentaires et demandes d'engagement issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet éolien Des Neiges - Secteur Charlevoix réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que certains ministères et organisme.

## **QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS**

### **1 MILIEU HUMAIN**

**QC5 - 1** L'initiateur s'est engagé en réponse à QC-56 à mettre en œuvre un plan de surveillance qui permettra de documenter et de suivre dans le temps les émissions de gaz à effet de serre (GES), or il n'a pas précisé le moment de dépôt de ces documents. De plus, l'initiateur devra transmettre au MELCCFP un rapport de surveillance des émissions de GES à la fin de ce plan.

Veuillez vous engager à transmettre pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) (LQE), le plan de surveillance des émissions de GES en phase de construction.

### **2 MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS**

**QC5 - 2** Les *Plans régionaux des milieux humides et hydriques* (PRMHH) sont des outils de planification de l'aménagement du territoire élaborés par les municipalités régionales de comté (MRC) dont l'objectif est de favoriser un développement durable et structurant sur leur territoire. Le projet de l'initiateur prévoit prendre place sur le territoire de la MRC de Charlevoix pour lequel le PRMHH a été approuvé le 17 juin 2025 par le MELCCFP. Comme indiqué à la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*, l'initiateur doit préciser de quelle manière le PRMHH est pris en compte dans la conception de son projet.

Mentionnons également que le PRMHH de la MRC de la Côte-de-Beaupré, dans laquelle une partie du projet est situé, n'a pas encore été approuvé. Si ce PRMHH devait être approuvé avant la fin de l'acceptabilité environnementale, l'initiateur de projet devra en tenir compte également dans l'élaboration de son projet. Si ce dernier était approuvé au moment du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, l'initiateur devra également préciser de quelle façon celui-ci est pris en considération dans son projet.

Veuillez préciser de quelle manière le PRMHH de la MRC de Charlevoix est pris en compte dans la conception du projet.

**QC5 - 3** En réponse à QC4-16, l'initiateur mentionne que des mesures de gestion des eaux seront mises en place pour gérer les eaux de ruissellement, par exemple l'aménagement de bassins de sédimentation et la mise en place d'enrochement stabilisateur en aval des ponceaux. Il mentionne également que les surfaces concernées ne seront pas imperméabilisées, ce qui permettrait de diminuer le volume d'eau qui ruisselle vers le milieu récepteur.

Mentionnons que dans le cadre d'un projet faisant l'objet de la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (PÉEIE), la construction de ponceau, y compris celle de ponceau de drainage, est visée au 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 46 du *Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r.17.1) (REAFIE). Ainsi, tout remplacement ou aménagement de ponceau de drainage dans le cadre du présent projet devra faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Les ponceaux de drainage sont considérés comme un système de gestion des eaux pluviales comme défini au 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 218 du REAFIE. Afin de soustraire à l'autorisation ministérielle l'établissement ou la modification de ponceaux de gestion des eaux pluviales, l'initiateur doit démontrer que chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE est rencontrée. Advenant que ces conditions ne soient pas respectées, ce dernier devra inclure à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 al.1 (3) de la LQE, les travaux d'aménagement de ponceaux des chemins en tant que système de gestion des eaux pluviales.

Veuillez démontrer que les ponceaux de drainage prévus au projet et considérés comme des systèmes de gestion des eaux pluviales respectent chacune des cinq conditions pour les activités visées au premier alinéa de l'article 224 du REAFIE.

### 3 FAUNE

**QC5 - 4** En réponse à QC4-22, l'initiateur confirmait que la configuration 5 du projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix prévoyait la mise en place de 10 éoliennes dans l'aire de réparation du Caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*), population de Charlevoix. Ces infrastructures (chemins d'accès, aires d'assemblage, éoliennes, etc.) auraient une empreinte permanente dans l'aire de répartition. L'initiateur précise que ces infrastructures représentent une superficie totale de 67,6 hectares<sup>1</sup>. Les experts du MELCCFP rapportent également que le bruit et le mouvement des pâles d'éoliennes peuvent générer un abandon par le caribou des habitats dans un rayon allant jusqu'à 4 km. En considérant ce rayon

---

<sup>1</sup> Société de projet BVH2, s.e.n.c., 2025. Rapport final d'optimisation. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

d'action, l'évitement de ces secteurs représenterait une perte fonctionnelle pérenne de l'habitat de 96 km<sup>2</sup> ou 9 600 hectares. Le MELCCFP considère que l'aire de répartition constitue la meilleure représentation de l'utilisation du territoire par la population de Charlevoix du Caribou forestier. Au terme d'une analyse multicritère, intégrant à la fois l'utilisation documentée du secteur par les caribous, mais également un indice de qualité de l'habitat pour ceux-ci, le MELCCFP conclut que l'habitat du secteur qui pourrait être impacté par le projet est d'importance pour le Caribou forestier.

Soulignons également que bien que pour certaines composantes environnementales la compensation favorise l'objectif d'aucune perte nette d'habitat fonctionnelle, celle-ci n'est pas envisageable pour l'habitat de la population de Charlevoix du Caribou forestier. En effet, les conditions spécifiques d'habitat pour cette espèce font en sorte que jusqu'à 100 ans peuvent être requis pour que cet habitat soit considéré à nouveau comme optimal. Il en est de même pour les mesures de minimisation. Aucune conception possible de projet ne permettrait donc de minimiser la perturbation occasionnée par le bruit et le mouvement des pâles d'éoliennes localisées dans l'aire de répartition. Les impacts sur cet habitat doivent donc être évités, particulièrement dans le contexte des efforts de rétablissement de la population. Considérant l'impossibilité d'établir des mesures de compensation et de minimisations adéquates, le MELCCFP considère que les positions des éoliennes T-16, T-18, T-19, T-20, T-21, T-22, T-23, T-24, T-25 et T-26 compromettent les objectifs de protection et de rétablissement de l'espèce et de son habitat.

Veuillez retirer les éoliennes T-16, T-18, T-19, T-20, T-21, T-22, T-23, T-24, T-25 et T-26 de la configuration finale du projet ainsi que toutes les infrastructures menant à ces éoliennes. Veuillez proposer des positions alternatives, à l'extérieur de l'aire de répartition du Caribou forestier, pour ces 10 éoliennes.

**QC5 - 5** Dans l'éventualité où les Caribous forestiers – population de Charlevoix présentement en enclos seraient remis en liberté avant la fin des travaux de construction du parc éolien, le MELCCFP pourrait demander à l'initiateur de limiter les travaux durant les périodes de mise bas et de rut du Caribou forestier. La limitation des travaux pourrait par exemple comprendre une diminution de la circulation et de la présence sur le territoire ainsi qu'une diminution du niveau de bruit engendré par les activités de construction. Veuillez vous engager à convenir en collaboration avec le MELCCFP, au moment de la remise en liberté des Caribous forestiers – population de Charlevoix, de mesures d'atténuation pertinentes visant à minimiser le dérangement du caribou forestier lors des périodes de mise bas et de rut.

**QC5 - 6** Bien que les inventaires n'aient pas permis de recenser le Garrot d'Islande (*Bucephala islandica*), cette espèce demeure potentiellement présente dans la zone d'étude. En effet, bien que l'espèce n'ait pas été observée lors de l'inventaire effectué en juin 2024, il n'est pas impossible qu'elle vienne nicher lors des saisons de nidification suivantes. Ainsi, dans l'éventualité où des signes que l'espèce pourrait nicher étaient observés avant le début des travaux, les mesures ayant été proposées par l'initiateur demeurent pertinentes

ainsi que celles tirées du document *Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier*<sup>2</sup>. L'initiateur doit donc bonifier son programme de surveillance environnementale, notamment en y insérant un plan de gestion en cas de découverte fortuite de nids. De plus, afin de sensibiliser adéquatement les travailleurs, l'initiateur doit inclure des images de cette espèce dans son programme de surveillance.

Veuillez vous engager à inclure au programme de surveillance environnementale un plan de gestion en cas de découverte fortuite de nids de Garrot d'Islande, incluant les mesures proposées en réponse à QC2-3 et celles tirées du document *Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier*, ainsi que des images de cette espèce et de leur indice de nidification. Le cas échéant, veuillez également vous engager à communiquer avec le MELCCFP.

**QC5 - 7** Le projet chevauche l'aire de répartition de l'Hirondelle de rivage, espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Cet oiseau insectivore est très attiré par les sablières et les gravières, les amas de sable et de terre, et les talus sablonneux en bordure des plans d'eau et des chemins.

L'initiateur compte potentiellement exploiter des bancs d'emprunt pour l'extraction de sable et de gravier requis pour la construction. Il est demandé que le programme de surveillance environnementale contienne des mesures spécifiques concernant l'Hirondelle de rivage et l'exploitation des bancs d'emprunt. L'initiateur doit suivre les recommandations applicables. Environnement et Changement climatique Canada présente sur la page internet *L'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) : dans les sablières et les gravières*<sup>3</sup> des recommandations et conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières.

Veuillez vous engager à inclure au programme de surveillance environnementale un plan de gestion en cas de découverte fortuite de nids d'hirondelle de rivage, ainsi que des images de cette espèce et de leur indice de nidification. Le cas échéant, veuillez également vous engager à communiquer avec le MELCCFP en cas de découverte fortuite.

---

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec, 2013. Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier, Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Sous-comité faune de l'entente administrative, 18 p. En ligne : [Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere-des-forets-de-la-faune-et-des-parcs/faune/mesure-de-protection-du-garrot-d-islande-a-l-egard-des-activites-damenagement-forestier)

<sup>3</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2021. L'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) : dans les sablières et les gravières. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/reseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html>

**QC5 - 8** En réponse à QC-11, l'initiateur s'est engagé à sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de l'Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) et des impacts potentiels des travaux. Il mentionne également qu'en cas de découverte fortuite d'un nid occupé par l'Engoulevent d'Amérique dans les zones de travaux de déboisement, l'initiateur communiquera avec le MELCCFP et conviendra, si elles sont requises, de mesures d'atténuation supplémentaires pouvant être mises en œuvre rapidement. L'initiateur s'est également engagé à documenter à l'aide des rapports de surveillance environnementale, la présence de nids de cette espèce ainsi que les actions entreprises pour assurer leur protection, le cas échéant. L'initiateur doit mettre en place un plan de gestion en cas de découverte fortuite de nids. De plus, afin de sensibiliser adéquatement les travailleurs, l'initiateur doit inclure des images de cette espèce dans son programme de surveillance.

Veuillez vous engager à inclure au programme de surveillance environnementale un plan de gestion en cas de découverte fortuite de nids d'Engoulevent d'Amérique, ainsi que des images de cette espèce et de leur indice de nidification. Le cas échéant, veuillez également vous engager à communiquer avec le MELCCFP en cas de découverte fortuite.

**QC5 - 9** L'initiateur de projet doit préciser les impacts de son projet sur les milieux hydriques et l'habitat du poisson. En réponse à QC4-15, l'initiateur de projet précise que les pertes temporaires et permanentes anticipées dans le littoral sont respectivement de 27 367 m<sup>2</sup> et de 2 476 m<sup>2</sup>. Il indique dans son étude d'impact que cette estimation est basée en assumant qu'une proportion de 80% de la superficie totale d'intervention requise pour les travaux liés aux traverses de cours d'eau sera impactée de façon temporaire alors que 20 % de cette superficie serait atteint de façon permanente. L'initiateur doit également présenter son bilan le plus à jour concernant le nombre de traverses de cours d'eau requises. Il doit préciser combien de ces traverses sont de nouvelles traverses à construire et lesquelles sont des remplacements de traverses existantes. L'initiateur doit s'engager à concevoir ces dernières de façon à minimiser l'impact de celles-ci sur l'habitat du poisson.

- A) Veuillez préciser comment ont été déterminés les impacts temporaires et permanents aux milieux hydriques et à l'habitat du poisson liés aux travaux de mise en place ou d'amélioration des traverses de cours d'eau.
- B) Veuillez préciser le nombre de traverses qui seront requises pour le projet en détaillant combien seront à construire et combien seront des traverses à améliorer.
- C) Veuillez vous engager à :
  - Assurer le libre passage du poisson, pour chaque traverse de cours d'eau, en tout temps;
  - Ne pas réaliser de travaux dans les habitats sensibles, tels que les frayères, les herbiers (100 m en aval et 50 m en amont)
  - Ne pas restreindre la largeur du cours d'eau au-delà de la limite du débit plein bord (DPB);
  - Maintenir le cours d'eau sans son lit naturel;

- Permettre le rétablissement d'un substrat naturel dans le ponceau;
- Réaliser les travaux dans l'habitat du poisson entre le **1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre**;
- Ne pas enrocher les cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin.

**QC5 - 10** Considérant que sept des huit espèces de chauves-souris du Québec ont un statut de précarité reconnu, le MELCCFP rappelle l'importance de mettre en application des mesures d'atténuation strictes en phase d'exploitation dans les parcs éoliens pour limiter les mortalités supplémentaires sur ces espèces. Ainsi, nous réitérons que le bridage demeure l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les mortalités de chauves-souris. Soulignons que, tel qu'il est inscrit dans la nouvelle orientation annoncée par le Gouvernement du Québec le 21 décembre 2023, le bridage, consistant à augmenter le seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de 5,5 m/s durant la nuit et durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, soit du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre. Bien que le projet actuel ne soit pas souscrit à la nouvelle orientation du Gouvernement du Québec, le MELCCFP recommande fortement la mise en application de cette mesure d'atténuation dans le cadre de ce projet.

En cas contraire, l'initiateur doit, tel qu'il s'y est engagé à QC-40, réaliser un suivi de la mortalité des chauves-souris en phase d'exploitation. Le suivi de mortalité ne serait pas requis si l'initiateur s'engage à mettre en œuvre cette mesure de bridage dès la mise en service du parc. De plus, l'initiateur s'est engagé dans l'étude d'impact à réaliser un suivi de la mortalité des oiseaux, lors de l'exploitation du parc éolien. Il précise que ce programme de suivi respectera le protocole recommandé. Le MELCCFP souligne que ce protocole de référence daté de 2013 est présentement en révision et qu'une nouvelle version sera d'actualité au moment de la réalisation du programme de suivi. L'initiateur doit ainsi établir son programme de suivi de mortalité des chauves-souris et de la faune aviaire, incluant les oiseaux de proie, en conformité avec le protocole de référence du MELCCFP en vigueur au moment de son dépôt.

L'initiateur doit donc déposer son programme de suivi de la mortalité des chauves-souris et de la faune aviaire, pour approbation, au MELCCFP au plus tard dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 concernant l'exploitation du parc éolien. Le programme doit de plus être déposé, et approuvé, avant chaque suivi annuel. Ce programme doit être réalisé sur les trois premières années d'exploitation du parc éolien et par la suite tous les dix ans. L'initiateur doit également déposer au MELCCFP, au plus tard à la fin du premier trimestre de chacune des années de suivi, un rapport de suivi.

En fonction des résultats obtenus, il doit s'engager à mettre en place une mesure d'atténuation similaire au bridage si les mortalités de chauves-souris dépassent un seuil prédéterminé, selon la grille décisionnelle du MELCCFP en vigueur au moment du début du suivi afin de limiter la mortalité des chauves-souris. En cas d'incertitude des résultats

de ce suivi pour une ou plusieurs éoliennes, une quatrième année de suivi consécutive pourra aussi être ajoutée.

- A) Veuillez vous engager à réaliser le déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet.
- B) Veuillez vous préciser la raison pour laquelle la mesure de bridage telle que décrite ci-haut, soit un bridage à 5,5 m/s dès la mise en exploitation du parc éolien n'est pas retenue.
- C) Le cas échéant, veuillez vous engager à déposer au MELCCFP, au plus tard dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 concernant l'exploitation du parc éolien son programme de suivi de la mortalité des chauves-souris et de la faune aviaire. Ce programme devra être déposé, et approuvé, avant chaque suivi annuel.
- D) Le cas échéant, veuillez vous engager à déposer au MELCCFP, au plus tard à la fin du premier trimestre de chacune des années de suivi, un rapport de suivi.
- E) Le cas échéant, veuillez vous engager à respecter les mesures d'atténuation prévues à la grille décisionnelles du *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères en vigueur au moment du début du suivi*<sup>4</sup> qui seront en vigueur au moment de la réalisation du suivi.

**QC5 - 11** L'initiateur de projet a optimisé son projet et déposé la configuration 5 dans laquelle il indique avoir appliqué la grille décisionnelle du *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat*<sup>5</sup>. Il a également déposé le 4 juillet 2025 des données concernant les inventaires de Grive de Bicknell réalisés en 2025. Trois positions d'éolienne requièrent des engagements supplémentaires.

- A) Une caractérisation d'habitat a été faite pour l'éolienne T-40, et l'habitat a été évalué comme inadéquat. Cependant, une partie de la plateforme de l'éolienne T-40 est localisée à l'extérieur du rayon de 75 m où le résultat de la caractérisation d'habitat est considéré comme valable. La grille décisionnelle du *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat* prévoit dans un tel cas (inventaire non conforme, habitat inadéquat) que le déboisement soit réalisé hors de la période de nidification et que l'optimisation de la superficie des aires de

---

<sup>4</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, troisième édition, gouvernement du Québec, Québec, 13 p. + annexes. En ligne : [Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec - Troisième édition](http://www.melccfp.gouv.qc.ca/documents/protocole-de-suivi-des-mortalites-d-oiseaux-et-de-chiropteres-dans-le-cadre-de-projets-d-implantation-d-eoliennes-au-quebec-troisieme-edition.pdf)

<sup>5</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013 – Mise à jour mai 2014. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages. En ligne : [Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat](http://www.melccfp.gouv.qc.ca/documents/protocole-d-inventaire-de-la-grive-de-bicknell-et-de-son-habitat.pdf)

travail, ainsi que le micropositionnement soient effectués. Veuillez vous engager à respecter ces mesures prévues à la grille décisionnelle dudit protocole.

- B)** Bien que l'éolienne T-66 ne soit pas localisée dans l'habitat potentiel de la Grive de Bicknell, une petite partie de sa plateforme, s'y retrouve. Puisqu'aucun inventaire et caractérisation de l'habitat n'a été effectué, les mesures les plus restrictives prévues à la grille décisionnelle sont applicables à cette portion d'emprise. L'initiateur doit respecter les mesures d'atténuation d'habitat optimal avec deux grives entendues. À défaut de quoi le promoteur devra déplacer l'éolienne. Veuillez vous engager à respecter les mesures d'atténuation d'habitat optimal prévues lorsque deux grives sont entendues pour cette section de plateforme.

**QC5 - 12** Le MELCCFP est d'avis qu'un suivi des effets appréhendés du projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix sur la Grive de Bicknell est requis.

Veuillez vous engager à réaliser le suivi de la Grive de Bicknell aux ans 1, 2, 3, 5 et 10 ans suivant la mise en service du parc éolien. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans un protocole de suivi de la Grive de Bicknell lequel devra être soumis au MELCCFP, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour l'exploitation du parc éolien. Les résultats devront notamment être comparés à des sites témoins afin d'éliminer d'autres variables environnementales.

#### 4 CLIMAT SONORE

**QC5 - 13** L'initiateur s'est engagé à réaliser le suivi du climat sonore lors de la phase d'exploitation. Il doit en préciser les modalités. Ces dernières devront minimalement inclure les modalités suivantes :

- Être réalisé après 1, 5, 10 et 15 ans suivant la mise en service du parc;
  - Inclure les puissances des éoliennes, la vitesse de rotation des palles, vitesse et direction du vent à l'éolienne et au niveau du microphone minimalement sur une base horaire;
  - L'analyse des niveaux sonores dans le domaine de l'audible, incluant les basses fréquences en bandes de 1/3 octave aux récepteurs sensibles et aux éoliennes;
  - Identifiés des mesures correctives possibles à appliquer.
- A) Veuillez engager à transmettre un programme de suivi du climat pour la phase d'exploitation, précisant les modalités de ce suivi, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
- B)** Veuillez vous engager à appliquer des mesures correctives, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la

Faune et des Parcs au plus tard, et procéder à une vérification de leur efficacité si le suivi du climat sonore en phase d'exploitation révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le *Traitemennt des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>6</sup>.

## 5 TRAVAUX DE DÉBOISEMENT HORS MILIEUX SENSIBLES

### 5.1 Milieux humides, hydriques et naturels

**QC5 - 14** Deux secteurs devront être retirés des travaux prévus de déboisement hors milieux sensibles. Les secteurs des éoliennes T-35 et T-37 identifient des milieux humides et hydriques, mais ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation au terrain. Ils ont uniquement fait l'objet d'une photo-interprétation. Ce faisant, la délimitation réelle de ces milieux pourrait être différente de ce qui est actuellement présenté. La bande de protection de 5 m pourrait ainsi être insuffisante ou mal positionnée. Le MELCCFP ne considère pas acceptable l'inclusion de ces secteurs aux travaux pouvant faire l'objet d'une déclaration de conformité. Veuillez modifier votre demande afin que celle-ci exclue les secteurs des éoliennes T-35 et T-37.

**QC5 - 15** L'initiateur du projet semble avoir soustrait des travaux de déboisement les habitats potentiels des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) identifiés à l'intérieur de la zone d'étude. Ainsi, ces activités de déboisement hors des milieux sensibles ne devraient pas impacter les habitats potentiels identifiés. Toutefois, le MELCCFP demande à l'initiateur de projet de confirmer que les habitats potentiels des EFLMVS situés à l'intérieur de l'emprise de la configuration 5, qui n'ont pas été couverts lors des inventaires de 2024, seront inventoriés avant le début des activités de déboisement. L'inventaire des habitats potentiels de ce secteur devra être réalisé dans les plus brefs délais, afin d'y confirmer la présence ou l'absence d'EFLMVS. Si les inventaires ne peuvent être réalisés avant les travaux de coupes prévus en périphéries des habitats potentiels identifiés, il sera alors important de baliser adéquatement les limites de coupe afin d'éviter tout empiétement dans ces zones.

Le rapport d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire devra être mis à jour pour intégrer les résultats des inventaires de la configuration 5. Ce rapport mis à jour devra être transmis au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. À noter qu'en cas de

---

<sup>6</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, 23 pages. En ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/noteinstructions/98-01/note-bruit.pdf>.

découverte de spécimens d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable, l'initiateur doit contacter rapidement la MELCCFP.

## 5.2 Plan de gestion des matières résiduelles

**QC5 - 1** Les Tableaux 1 et 2, respectivement retrouvés aux pages 4 et 8 du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) ne contiennent pas d'estimation des quantités de matières résiduelles générées pour chacune des matières résiduelles (dangereuses ou non) générées et entreposées pendant la phase de déboisement.

Veuillez modifier le PGMR afin d'y inclure ces estimations de quantités.

## 5.3 Programme de surveillance environnementale

**QC5 - 2** Tel qu'exigé en QC5-6, QC5-7 et QC5-8, l'initiateur doit inclure au programme de surveillance environnementale des travaux de déboisement hors milieux sensibles, des mesures relatives à l'Engoulevent d'Amérique, au Garrot d'Islande ainsi qu'aux Hirondelles de rivages.

Veuillez modifier le programme de surveillance environnementale – déboisement hors milieux sensibles afin que ce dernier inclût des images de ces espèces ainsi qu'une planification sous forme de plan de gestion afin d'encadrer les travailleurs en cas de découverte fortuite. Veuillez également ajouter des mesures afin que ces observations et le cas échéant les actions entreprises soient inscrites aux rapports de surveillance.

*Original signé*

Karolane Pitre, biol., M. Sc.  
Chargée de projet